INSTRUCTION N° IN-2019-033

Evénement	Séance de revente dans le cadre d'un défaut espèces

- OBJET DE L'INSTRUCTION

Séance de revente dans le cadre d'un défaut espèces

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°19-14 du 25 août 2016 relatif à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, et notamment son article 30 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 et notamment son article 6.1.36 et 6.1.39;

Il a été arrêté ce qui suit :

- CONTENU DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 1

Lorsque le défaut espèces n'est pas résolu le troisième jour de bourse qui suit la date de son dénouement théorique (D+3), la Bourse de Casablanca organise une première séance de revente le lendemain.

Si à l'issue de la première séance de revente la totalité des titres n'a pu être revendue,la Bourse de Casablanca organise le lendemain (D+5) une deuxième séance de revente.

La Bourse de Casablanca transmet aux sociétés de bourse les informations relatives à la revente.

ARTICLE 2

Le vendeur non réglé adresse à la Bourse de Casablanca, en (D+3) dès la fin de la journée comptable un relevé de comptes attestant que les titres initialement vendus figurent bien sur son compte ouvert auprès de Maroclear.

La revente des titres se fait aux conditions de prix suivantes :
-1ère séance de revente : Cours de référence de (D+4) minoré du taux maximal de variation en

vigueur.
-2ème séance de revente : Cours de référence de (D+5) minoré de deux fois le taux maximal de variation en vigueur.

ARTICLE 3

La Bourse de Casablanca transmet aux sociétés de bourse les horaires de la séance de revente.

--

Les sociétés de bourse participantes proposent chacune son ordre en indiquant la quantité.

--

Elle doit être, au plus égale à la quantité objet de la revente. Le cours est indiqué par la Bourse de Casablanca.

--

La Bourse de Casablanca met à la disposition des sociétés de bourse un système permettant la gestion des séances de rachat.

--

Le résultat de la revente est communiqué aux sociétés de bourse, Maroclear et l'AMMC.

--

Le dénouement des titres objet de la revente se réalise via la plateforme de dénouement de Maroclear entre :
Le dépositaire des sociétés de bourse participantes à la séance de revente ;
Le dépositaire de la société de bourse victime.

ARTICLE 4

Dans le cas où une procédure de revente est mise en œuvre, la différence entre le montant de la revente et le montant de la transaction en suspens, est supportée par la société de bourse défaillante lorsque le solde est négatif.
La différence précitée lui est restituée lorsque le solde est positif.

Si l'acheteur défaillant n'est pas en mesure de verser le différentiel de revente,la Bourse de Casablanca puise automatiquement dans son fonds de garantie. L'activité de la société de bourse reste suspendue jusqu'à reconstitution de son dépôt réglementaire.

ARTICLE 5

Si les titres n'ont pas pu être vendus à l'issue de la seconde séance de revente, La Bourse de Casablanca met en œuvre les dépôts de garantie constitués par la société de bourse défaillante pour dénouer les positions en suspens et en informe l'AMMC.

L'activité de la société de bourse reste suspendue jusqu'à reconstitution de son dépôt réglementaire.